



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Caen (14)

N° MRAe 2021-4089

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 septembre 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caen (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application du même préambule, Sophie RAOUS n'a pas pris part aux échanges sur ce dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté urbaine de Caen la mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 28 juin 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 24 juin 2021, le conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer a arrêté le projet de révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caen, approuvé le 16 décembre 2013.

En application de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme, « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire (cf p. 7 du document « évaluation environnementale »), le projet de révision dite « allégée » (appelé simplement « révision » dans la suite du présent avis) a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 25 juin 2021.

3 Présentation du projet de révision du PLU

L'objectif de la révision du PLU de la commune de Caen est, d'une part, de supprimer un « espace vert garanti » identifié au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme² (dont les dispositions équivalentes sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 151-19 et L. 151-23) sur un passage situé entre la rue Saint-Manvieu et la place Saint-Sauveur derrière l'ancien palais de justice place Fontette et, d'autre part, de réduire l'emprise d'un « espace vert résidentiel » identifié au titre de l'ancien article R. 123-11 (i) du code de l'urbanisme³ (aujourd'hui articles L. 151-23 et R. 151-43) sur le site du grand accélérateur national d'ions lourds (Ganil), à l'angle de la rue Jacques Brel et du boulevard Henri Becquerel. Ces modifications du PLU concernent des secteurs classés en zones urbaines (respectivement UPf et UE).

2 Cet article permettait « *d'identifier et de localiser dans le règlement les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

3 « *les documents graphiques du règlement font (...) apparaître, s'il y a lieu (...) les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* ».

En ce qui concerne la suppression de « l'espace vert garanti », elle est motivée par le fait que la protection n'est pas adaptée à l'existant, puisqu'il s'agit d'une rue pavée (passage non accessible au public) qui a une valeur paysagère mais qui ne présente pas les caractéristiques d'un espace vert. De plus, dans le cadre du projet de reconversion de l'ancien tribunal, cette rue sera réhabilitée et ouverte au public. L'« espace vert garanti » à supprimer est d'une superficie de 868 m².

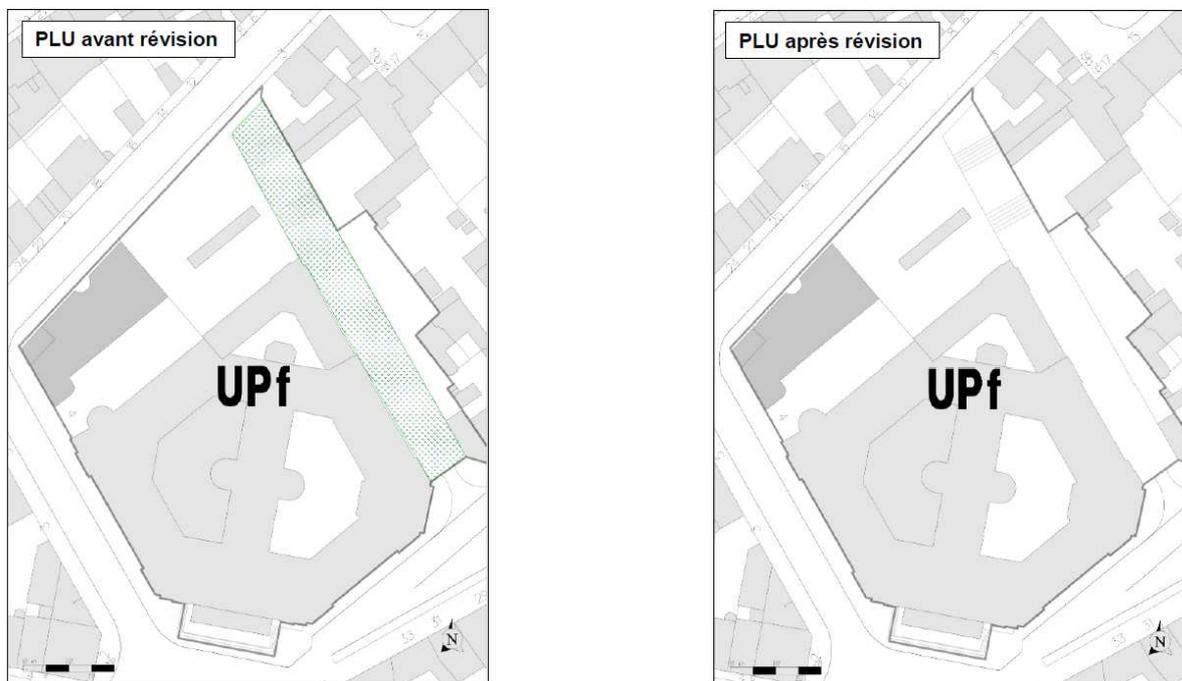


Figure 1 – règlement graphique du secteur UPf du PLU avant et après révision (source : dossier)

En ce qui concerne la réduction de « l'espace vert résidentiel », elle est motivée par le projet de réaliser sur l'emprise ainsi rendue disponible de nouvelles constructions (maison des chercheurs et résidence étudiante), dans le cadre du projet d'aménagement du plateau nord de Caen et de sa nouvelle centralité autour du carrefour de la Côte de Nacre. L'« espace vert résidentiel », d'une superficie de 2,8 hectares, sera réduit à 1,9 hectare après révision du PLU, correspondant à une suppression de 9 551 m².

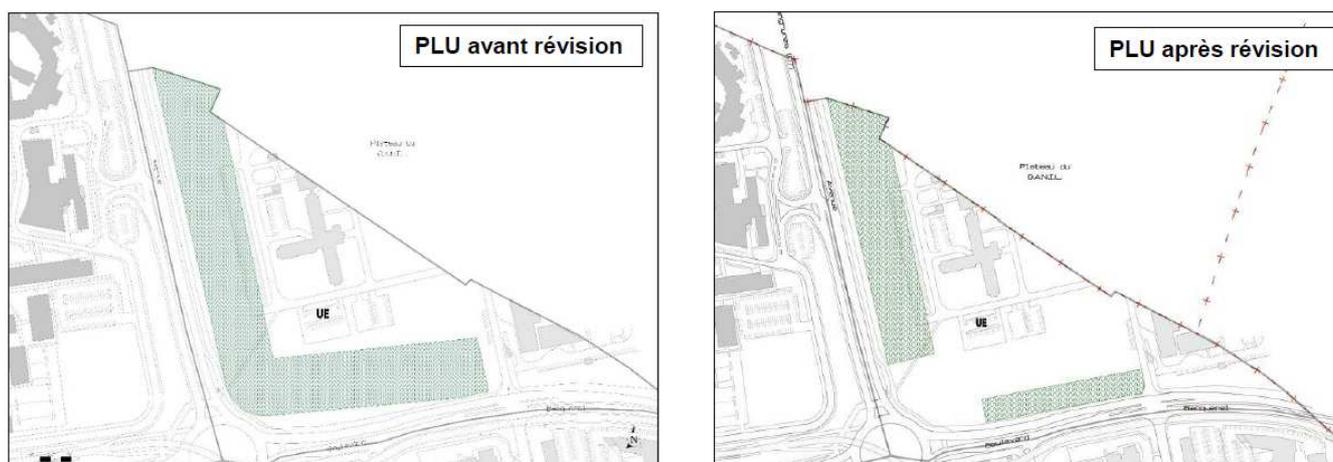


Figure 2 – règlement graphique du secteur UE du PLU avant et après révision (source : dossier)

4 Avis sur le projet de révision du PLU

Les documents présentés, à savoir la notice de présentation de la révision allégée et l'évaluation environnementale (les plans de zonage sont également joints), sont de bonne qualité rédactionnelle, clairs et bien illustrés. L'évaluation environnementale apparaît proportionnée aux enjeux et les motivations de la révision sont bien expliquées. Il est à rappeler que l'évaluation environnementale et le présent avis portent sur la suppression/réduction des espaces verts identifiés au règlement graphique du PLU, et non sur les projets qui motivent ces adaptations, bien que les deux soient directement liés.

Suppression de « l'espace vert garanti »

Étant donné que le secteur n'est pas végétalisé, la suppression de l'espace vert protégé au PLU n'a pas d'incidences directes. De plus, le projet motivant cette suppression a vocation à mettre en valeur cet espace, dans un cadre réglementé (site patrimonial remarquable). Comme indiqué dans le dossier, « *il reviendra ensuite au projet d'intégrer une dimension environnementale participant à la qualification du secteur* ». Ainsi, au stade de la révision du PLU, cette suppression n'appelle pas de remarque particulière de l'autorité environnementale.

Réduction de « l'espace vert résidentiel »

Selon le maître d'ouvrage, une première version consistait à retirer l'intégralité de la partie sud de l'espace vert résidentiel ; après évaluation, celle-ci a été redéfinie pour limiter les impacts en portant la partie supprimée à 9 551 m² (p. 46 de l'évaluation environnementale).

La réduction de l'espace vert vise à permettre l'abattage d'une dizaine d'arbres pour y implanter une maison des chercheurs et une résidence étudiante dans le cadre d'un projet urbain plus global. L'impact paysager est important, mais il est recherché puisque l'objectif de la collectivité est de donner un caractère plus urbain au carrefour, avec des bâtiments d'une hauteur importante.

Sur le plan de la biodiversité, le dossier indique que cet espace vert urbain est susceptible d'abriter de la petite faune (avifaune, petits mammifères). Une étude sur la qualité des arbres et leur état sanitaire a été réalisée pour identifier au mieux les arbres à couper. Il est précisé qu'une compensation des arbres coupés est prévue à l'occasion de la mise en œuvre du projet, mais il aurait été intéressant de prévoir si possible dès à présent une compensation dans le cadre de cette révision du PLU, en délimitant par exemple un nouvel « espace vert résidentiel » à proximité. Cette compensation au titre du document d'urbanisme répondrait davantage aux objectifs du SCoT de Caen Métropole qui prévoit plus une préservation et un développement de la nature en ville qu'une réduction.

L'autorité environnementale recommande, indépendamment des mesures envisagées dans le cadre du projet ou, le cas échéant, en lien avec ces mesures, de compenser dès à présent la réduction de l'espace vert par une autre délimitation au moins équivalente sur le document graphique du PLU.

Il est indiqué qu'une prochaine modification du PLU est prévue pour mettre en œuvre le futur projet à l'échelle de l'ensemble du plateau nord, via la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Pour l'autorité environnementale, la réduction de l'« espace vert résidentiel » prévue par le présent projet de révision allégée est une composante à part entière du projet d'adaptation du PLU telle qu'envisagée dans le cadre de cette future modification, et il apparaît nécessaire de la resituer aussi précisément que possible dans ce contexte global, notamment en termes d'évaluation des incidences potentielles (biodiversité en ville, continuités écologiques, etc.), et de justifier le choix de réaliser ces évolutions selon des procédures distinctes.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire la réduction de l'espace vert résidentiel, prévue par le présent projet de révision, dans le cadre du projet d'adaptation du PLU envisagé pour permettre la réalisation de l'ensemble du projet d'aménagement du plateau nord, afin d'en évaluer les incidences potentielles de manière globale. Elle recommande également de justifier le choix de réaliser ces évolutions selon des procédures distinctes.